



1. Principes

- 1.1. Nous attachons une valeur à notre réputation d'établissement d'enseignement supérieur qui délivre des crédits académiques, des diplômes et une expérience étudiante de haute qualité. Restant garants des diplômes que nous délivrons, nous pouvons annuler ou révoquer tout crédit académique ou diplôme précédemment délivré. Cette politique nous permet de protéger notre réputation et la valeur de nos diplômes en expliquant les circonstances dans lesquelles nous pouvons annuler des crédits académiques ou des diplômes délivrés en notre nom.
- 1.2. Cette politique est approuvée par notre Comité académique afin de permettre au Président ou à son représentant désigné d'annuler tout crédit académique ou diplôme précédemment délivré. Cette politique explique la manière dont nous traitons les situations qui pourraient, si elles n'étaient pas corrigées, menacer la qualité académique, les normes et la valeur de nos diplômes, ainsi que les mesures que nous pouvons prendre. L'annulation d'un crédit académique peut entraîner la reclassification d'un diplôme (par exemple, d'une mention 2:1 à une mention 2:2), ou une modification du type de diplôme (par exemple, d'un diplôme de niveau M à un PGDip). Cette politique couvre également la restitution d'un diplôme lorsqu'un étudiant a obtenu une réadmission.
- 1.3. Notre approche en matière d'attribution et d'annulation des crédits académiques est :
 - a. Claire et accessible. Cela signifie que cette politique est largement disponible et rédigée de manière à ce que vous n'ayez pas besoin d'un accompagnement supplémentaire pour comprendre ce qu'est un crédit académique, les circonstances dans lesquelles nous pouvons annuler un diplôme ou un crédit académique déjà délivré, ainsi que les cas où nous vous demandons de restituer un diplôme.
 - b. Confidentielle, impartiale et équitable. Cela signifie que nous traiterons l'annulation et la restitution de crédits effectuées dans le cadre de cette politique avec le sérieux qui s'impose, et veillerons à ce que les personnes prenant ces décisions ne présentent aucune perception raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts.
 - c. Rapide, flexible et proportionnée. Cela signifie que nous nous efforcerons de vous informer le plus rapidement possible si votre crédit académique et/ou votre diplôme a été annulé. Nous suivrons le processus décrit ci-dessous, sauf si nous estimons qu'il existe une meilleure manière de traiter notre décision. Le cas échéant, nous vous informerons de notre intention de recourir à un processus différent, ainsi que des raisons de ce choix.
 - d. Intégrée et instructive. Cela signifie que nous utiliserons l'expérience acquise dans l'annulation de crédits pour éclairer les améliorations et les évolutions apportées à nos processus et à nos diplômes. Nous procédons ainsi par l'intermédiaire de nos comités officiels.
- 1.4. Le processus d'attribution des crédits académiques est rigoureux, impartial et fondé sur des données probantes. Par conséquent, toute décision d'annuler un crédit académique ou un diplôme doit être tout aussi fondée sur des données probantes, proportionnée, et soumise à un contrôle académique. Dans tous les cas où une erreur administrative s'est produite, le dossier de l'étudiant.e doit

être mis à jour immédiatement après approbation. Lorsqu'un diplôme a été délivré, cette information doit être rendue publique par le biais des documents de la cérémonie de remise des diplômes, ainsi qu'être mentionnée sur les relevés de notes de l'étudiant.

- 1.5. Nous définissons les crédits académiques et les diplômes comme suit :
 - a. Le crédit académique est le moyen couramment utilisé pour mesurer et enregistrer les apprentissages. Nous délivrons des crédits académiques lors de la réussite de modules utilisés pour valider des niveaux d'études conformes au [Framework for Higher Education Qualifications](#). Le crédit académique est attribué lors d'un jury d'évaluation et, une fois confirmé, il est mis à jour sur le dossier de l'étudiant.
 - b. Lorsque vous vous inscrivez à une formation, vous travaillerez à la validation progressive de crédits académiques jusqu'à atteindre le seuil nous permettant de vous délivrer un diplôme déterminé. Le Comité académique délivre les diplômes sur recommandation des jurys de progression et de fin d'études (Progression and Finalist Boards).
- 1.6. Les circonstances dans lesquelles votre crédit académique ou votre diplôme délivré peuvent être annulés comprennent :
 - a. En conséquence d'une faute académique. Dans le cas d'un diplôme déjà délivré (c'est-à-dire lorsque le/la titulaire n'est plus étudiant.e), nous vous inviterons à participer à une Commission disciplinaire pour faute académique. Si vous ne vous engagez pas dans notre processus relatif à la faute académique, nous pourrions annuler votre diplôme ou votre crédit en votre absence.
ou
 - b. En conséquence d'une décision antérieure d'attribution de crédit ou de diplôme fondée sur des informations ou éléments trompeurs et/ou incorrects. Cela peut inclure une Reconnaissance des acquis, tenant lieu de crédit académique, dont il est établi qu'elle repose sur une faute académique ou sur des informations incorrectes ou trompeuses.
ou
 - c. En conséquence de la restitution de votre diplôme afin d'être réadmis(e) sur une formation.
- 1.7. L'applicabilité de cette politique dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat de l'Université est précisée à l'Annexe A.
- 1.8. Tout rôle désigné (par exemple, Directeur d'école ou Responsable de programme) est réputé inclure la mention « ou son représentant désigné ».

2. Circonstances d'annulation des crédits

- 2.1. Si votre demande de réadmission sur une formation aboutit, notre offre de place sera conditionnée à la restitution de tout diplôme intermédiaire ou de sortie précédemment délivré. Les modalités de restitution de tout diplôme intermédiaire (y compris celui que nous attendons que vous restituiez) sont précisées dans l'offre de place.
- 2.2. Il peut arriver qu'un jury d'évaluation approuve par erreur un crédit ou un diplôme, alors que certaines exigences du cursus n'ont pas été remplies. En cas

d'informations ou d'éléments incorrects ou trompeurs, le Responsable du Service scolarité signalera l'erreur au Comité Qualité. Le rapport indiquera les causes de l'erreur, un plan d'action visant à éviter qu'elle ne se reproduise, ainsi que les mesures correctives apportées. Après approbation par le Comité Qualité, le Responsable du Service scolarité veillera à ce que votre dossier étudiant soit corrigé et vous en informera.

- 2.3. Nous pouvons avoir connaissance d'une faute académique dans la validation de crédits pour un diplôme (voir le [Academic Regulations: Academic Integrity and Misconduct](#) pour les définitions actuelles des types de faute), même après que vous n'êtes plus étudiant chez nous. Pour les étudiant.e.s actuel.le.s, le [Academic Regulations: Academic Integrity and Misconduct](#) s'appliquera. Pour les ancien.s étudiant.e.s, le processus suivant s'appliquera :
- a. Une déclaration écrite alléguant une faute académique sera soumise au Registry. Cette déclaration sera communiquée à un membre du Provost's group qui n'a pas été responsable du cursus, du diplôme ou des crédits que vous avez validés.
 - b. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'allégation, le membre de l'équipe du Vice-Président mènera une enquête. Dans le cadre de cette enquête, nous fournirons des efforts raisonnables pour vous informer qu'une allégation a été formulée, de sa nature, des décisions envisageables, ainsi que de la manière dont vous pouvez présenter vos observations en réponse à l'allégation vous concernant. Pour lever toute ambiguïté, nous vous laisserons 30 jours calendaires pour répondre à nos tentatives de prise de contact.
 - c. À l'issue de l'enquête, deux issues sont possibles : l'allégation est abandonnée, ou une Commission disciplinaire est organisée. Dans les deux cas, nous vous communiquerons le résultat de l'enquête. Si l'allégation est abandonnée, nous détruirons l'allégation ainsi que tous les éléments de preuve liés à l'enquête menée.
 - d. Lorsqu'une Commission disciplinaire doit être organisée, la procédure applicable à un jury de première instance, telle que décrite dans le [Academic Regulations: Academic Integrity and Misconduct](#) s'appliquera. À titre exceptionnel, la Commission disciplinaire sera habilitée à négocier un accord avec vous, pouvant inclure l'annulation d'un diplôme, sa reclassification, ou une modification du type de diplôme délivré. Ces accords sont communiqués au Comité Qualité et ne prennent effet qu'une fois approuvés par le jury d'évaluation compétent suivant.
 - e. Le droit de recours prévu dans le [Academic Regulations: Academic Integrity and Misconduct](#) s'appliquera.
- 2.4. Un rapport sur les crédits annulés au cours de l'année universitaire précédente sera communiqué au Comité Qualité et au Comité académique.

3. Annexe A

L'applicabilité de cette politique dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat de l'Université est précisée ci-dessous.

Lorsque la politique de la Regent's University London s'applique, les partenaires du dispositif de partenariat peuvent utiliser une terminologie différente, par exemple « programmes » et « unités » au lieu de « cursus » et « modules ».

Cours Florent

- 3.1. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par Cours Florent, conformément au règlement de Regent's University London relatif à la faute académique

DOMUS Academy

- 3.2. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par Domus Academy, conformément au règlement de la Regent's University London relatif à l'intégrité académique et à la faute académique (Academic Integrity and Misconduct Regulations).

Istituto Marangoni (London)

- 3.3. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire doit être organisée, celle-ci sera conduite par Istituto Marangoni London, conformément à sa propre politique relative à la faute académique (Academic Misconduct Policy).

Istituto Marangoni (Paris)

- 3.4. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par Istituto Marangoni Paris, conformément à sa propre politique relative à la faute académique.

Liverpool Media Academy (LMA)

- 3.5. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par LMA, conformément à sa politique d'intégrité académique (Academic Integrity Policy).

MACROMEDIA

- 3.6. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par Macromedia, conformément au règlement de la Regent's University London relatif à l'intégrité académique et à la faute académique (Academic Integrity and Misconduct Regulations).

Nuova Accademia di Belle Arti (NABA) London

- 3.7. La politique de la Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par NABA London, conformément au règlement de la Regent's University London relatif à la faute académique (Academic Misconduct Regulations).